

du personnel municipal en cause succèdent les dispositions contenues dans le texte précédent du 20 Février 1963 et notamment l'article 3.

- Contramestre - surveillant de travaux - chef d'équipe ouvriers professionnels - ouvriers professionnels du 2<sup>e</sup> catégorie - Ouvriers professionnels de 1<sup>re</sup> catégorie - Aide ouvrier professionnel - Conducteur d'auto poids lourds et fourgonne - chef équarisseur chef fossileur - Équarisseur - Chef d'équipe d'entretien de la voirie publique - Ouvrier d'entretien de la voirie publique - Garde Municipal -

<u>Echelon</u>	<u>Ancienneté minimum</u>	<u>Ancienneté maximum</u>
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup>	1 an	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup>	1 an 6 mois	2 ans
4 <sup>e</sup>	2 ans	2 ans 6 mois
5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup>	2 ans	2 ans 6 mois
8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup>	3 ans	3 ans 6 mois

Ancienneté minimum accès à l'échelon moyen -

5 ans 6 mois - terminal : 17 ans 6 mois.

Mécanicien - Mécanicien spécialiste - Mécanicien de force

<u>Echelon</u>	<u>Ancienneté minimum</u>	<u>Ancienneté maximum</u>
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup>	1 an	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup>	2 ans	2 ans 6 mois
4 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	3 ans
5 <sup>e</sup>	2 ans	2 ans 6 mois
6 <sup>e</sup>	3 ans	3 ans 6 mois
7 <sup>e</sup>	4 ans	4 ans 6 mois

Ancienneté minimum d'accès à l'échelon moyen 10 ans 6 mois  
Terminal : 15 ans 6 mois

3<sup>e</sup> - que les remunerations correspondantes seront majorées sur les articles du budget de 1963 spécialement réservés au paiement des salaires du personnel communal.

Approuvé à l'unanimité

2) Droits de carrière de l'Ingenieur Subdivisionnaire et des Sous-chefs de Bureau

1<sup>o</sup> Que le nouvel échelonnement indiciaire afférent à l'emploi d'assistance sociale ayant fait l'objet d'une révision par arrêté ministériel précité du 19 avril 1963 sera applicable à cette catégorie de personnel communal à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

2<sup>o</sup> / - de fixer ainsi qu'il suit la durée de carrière du personnel municipal susvisé suivant les dispositions contenues dans le texte mentionné ci-dessus en date du 19 avril 1963 et notamment l'article 2-

### Assistance-Sociale

Echelon	Ancienneté minimum	Ancienneté maximum
1 <sup>e</sup>	1 an	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup>	1 an	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup>	2 ans	2 ans 6 mois
4 <sup>e</sup>	2 ans	2 ans 6 mois
5 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	3 ans
6 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	3 ans
7 <sup>e</sup>	3 ans	3 ans 6 mois

Ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon moyen : 6 ans  
Pour l'accès à l'échelon terminal : 14 ans.

2<sup>o</sup> / Que les rémunerations correspondantes seront mandatées sur les articles du budget de 1963 spécialement réservés au paiement des salaires du personnel communal.

Approuvi à l'unanimité

H) Nouvel échelonnement indiciaire du personnel communal.

— le Conseil Municipal.

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959 modifié par les arrêtés des 13 Décembre 1961 et 27 juin 1962 portant classement indiciaire des emplois communaux.

Vu l'arrêté du 2 novembre 1962 relatif au classement indiciaire de certains emplois communaux.

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1963 publié au Journal officiel du 8 Juin 1963 modifiant le